

N° 293 (Rectifié)

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1974.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 août 1974.

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention  
et à la répression des infractions en matière de chèques,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JACQUES CHIRAC,  
Ministre de l'Économie et des Finances par intérim,

PAR M. PIERRE LELONG,  
Secrétaire d'État aux Postes et Télécommunications,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,  
Secrétaire d'État aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une grande partie de la loi du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques est actuellement appliquée. Il s'agit tout d'abord des articles qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1972 et qui concernent notamment la contraventionnalisation des chèques de moins de 1.000 francs et la possibilité donnée au juge de prononcer d'office le remboursement du chèque impayé. Il s'agit ensuite des dispositions permettant aux juridictions répressives d'assortir leurs condamnations d'une interdiction d'émettre des chèques pendant un certain temps et de celles, de nature civile, autorisant les porteurs de chèques impayés à saisir les biens de leurs débiteurs selon une procédure extrajudiciaire très simplifiée, ces différentes mesures ayant été déclarées applicables à compter du 31 mars 1973 par le décret n° 73-318 du 14 mars 1973.

Le reste de la loi, qui est étroitement lié à l'application de l'article 74 nouveau du décret du 30 octobre 1935 permettant au tireur négligent d'échapper aux poursuites pénales en s'acquittant du montant du chèque ainsi que d'une amende forfaitaire dans un délai de dix jours, doit entrer en vigueur au plus tard le 15 octobre 1974.

Or, depuis l'époque à laquelle la loi du 3 janvier 1972 a été élaborée, le nombre des chèques sans provision s'est accru dans des proportions très importantes. C'est ainsi que le chiffre des incidents de paiement officiellement dénoncés à la Banque de France — et qui est très inférieur à la réalité — est passé de 849.232 en 1971 à 1.515.300 en 1973, ce qui correspond à une progression annuelle proche de 40 % confirmée par les statistiques des premiers mois de 1974.

Comme l'application de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, selon les prévisions les plus raisonnables, ne devrait éteindre l'action publique que dans 30 % des cas environ et comme des poursuites devraient être systématiquement engagées à défaut de régularisation de l'incident dans les dix jours, le nombre des infractions déférées à la justice pénale risque de dépasser très largement le million alors qu'actuellement les tribunaux correctionnels et de police ne sont saisis chaque année, en la matière, que de 250.000 délits et contraventions.

La mise en œuvre des dernières dispositions de la loi du 3 janvier 1972 exigerait donc des juridictions répressives et des services de police un effort sans précédent en moyens de toutes sortes qui paraît peu compatible avec l'urgence et l'étendue des besoins dans les autres secteurs de l'activité judiciaire.

C'est pourquoi il apparaît souhaitable, s'agissant d'une délinquance de masse dont le caractère répréhensible n'est pas toujours clairement perçu par les intéressés, de ne plus fonder exclusivement sur la sanction pénale la solution qu'il convient d'apporter au problème des chèques sans provision. C'est dans cet esprit qu'il est proposé, d'une part, d'imposer à l'ensemble des « banquiers », c'est-à-dire à toutes les personnes ou établissements sur qui les chèques peuvent être tirés ainsi qu'aux centres de chèques postaux, des règles de discipline et de responsabilité professionnelles très strictes qui permettront de *prévenir* de manière réellement efficace l'émission de chèque sans provision ; d'autre part, de modifier parallèlement certaines dispositions pénales et civiles de la loi du 3 janvier 1972.

\*  
\*\*

Il n'est guère contestable que l'inflation considérable du nombre des chèques sans provision résulte, dans une très large mesure, de la facilité avec laquelle les établissements bancaires et assimilés ouvrent des comptes et délivrent des formules de chèques à leurs clients. Il paraît donc opportun d'obliger ces établissements à assurer eux-mêmes la police de l'usage du chèque.

Lorsqu'il rejettera un chèque au paiement en raison de l'insuffisance de la provision disponible, le banquier devra désormais s'abstenir de délivrer au titulaire du compte des formules habituelles de chèques et lui enjoindra simultanément de ne plus utiliser et de restituer toutes les formules en sa possession ou en celle de son mandataire.

Toutefois, le titulaire du compte pourra échapper à cette interdiction en régularisant l'incident dans un certain délai suivant une procédure empruntée à celle déjà prévue par la loi du 3 janvier 1972 (art. 74 nouveau du décret du 30 octobre 1935). Cette faculté de régularisation, qui s'appliquera d'ailleurs à tous les incidents de paiement constatés au cours du même délai, ne sera plus ouverte pendant douze mois lorsqu'elle aura été utilisée.

A défaut de régularisation dans le délai imparti et, en toute hypothèse, si un nouveau chèque est rejeté pour défaut de provision, le titulaire du compte se verra interdire l'utilisation de formules habituelles de chèques pour une durée d'un an et sur l'ensemble du territoire national. En effet, l'injonction adressée par le tiré à son client au nom duquel a été relevé un incident de paiement vaudra pour tous les comptes dont il pourrait être titulaire, ou cotitulaires, même chez d'autres banquiers.

Les prescriptions qui précèdent devront être observées non seulement par le tiré qui a constaté l'incident de paiement mais encore par tous les banquiers qui en auront été informés par la Banque de France, celle-ci étant chargée, dans des conditions qui seront précisées par décret, d'assurer la centralisation et la diffusion de ces interdictions de caractère administratif. On observera, d'ailleurs, que les établissements bancaires devront consulter le fichier central de la Banque de France préalablement à toute ouverture de compte.

La violation des règles nouvelles — qui seront complétées en tant que de besoin par des dispositions réglementaires ainsi que, en ce qui concerne la délivrance des formules de chèques, par des décisions de caractère général du Conseil national du crédit — entraînera, outre des sanctions pénales, la mise en jeu de la responsabilité civile des établissements tirés qui devront indemniser, dans la limite d'un maximum fixé par décret, les porteurs de chèques impayés émis par leurs clients.



Les mesures proposées sur le plan de la discipline et de la responsabilité professionnelles des établissements tirés, en assainissant la situation actuelle, doivent permettre de rendre les juridictions à leur véritable vocation et de donner aux sanctions leur pleine signification. Aussi convient-il, parallèlement, de modifier certaines dispositions répressives de la loi du 3 janvier 1972, les textes de nature civile n'appelant que de légères retouches.

1° En matière pénale, les règles imposées au système bancaire devant normalement entraîner la disparition des incidents de paiement dus à l'ignorance, à la négligence, à l'imprudence ou la légèreté des tireurs, l'action de la justice sera concentrée désormais — comme dans la plupart des pays étrangers — sur la répression de deux types d'infractions d'une réelle gravité :

- *l'émission de chèque sans provision faite avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui* : cette incrimination, que son élément moral aggravé apparente au délit d'escroquerie, doit amener la jurisprudence à abandonner l'interprétation très large qu'elle donne actuellement à la notion de mauvaise foi et qui fait de toute émission de chèque sans provision une infraction constituée ;
- *l'utilisation, également frauduleuse, de formules de chèques dont la restitution avait été demandée par le tiré dans les conditions définies plus haut* : cette incrimination est calquée sur celle déjà prévue par la loi du 3 janvier 1972 en cas de violation de l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques, dont elle emprunte, pour l'essentiel, le régime juridique.

La Banque de France voit son rôle adapté à ces nouvelles dispositions : elle informera, sur leur demande, les parquets des émissions de chèques sans provision et leur dénoncera systématiquement les infractions aux interdictions, tant judiciaires que bancaires, d'utiliser un carnet de chèques.

Enfin, les établissements qui ne respecteraient pas les nouvelles dispositions relatives à la délivrance des formules de chèques encourront les sanctions pénales déjà prévues en cas d'absence de déclaration d'incident de paiement.

Dans le même temps, sont supprimées, d'une part, la procédure de régularisation des incidents de paiement dans un délai de dix jours dont le principe est repris dans l'article 65-3 nouveau du décret du 30 octobre 1935, d'autre part, la distinction entre délits et contraventions fondée sur le montant des chèques qui a suscité des critiques et ne présente plus guère d'intérêt depuis que le tribunal correctionnel peut siéger à juge unique. De ce fait, disparaissent les dispositions qui avaient été insérées dans la loi du 3 janvier 1972 afin de tenir compte des règles particulières de compétence des juridictions répressives dans les Territoires d'outre-mer. Enfin, dans un souci de codification, la loi du 1<sup>er</sup> février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est abrogée, ses dispositions étant insérées dans le décret du 30 octobre 1935.

2° En matière civile, les mesures protectrices des droits des bénéficiaires impayés prévues aux articles 57-1 et 71 du décret du 30 octobre 1935 ainsi qu'à l'article L 103-1 du Code des postes et télécommunications font l'objet d'aménagements tendant notamment à permettre, outre le remboursement du chèque, celui des frais afférents à l'incident de paiement. On rappellera, en outre, que les sanctions civiles

déjà encourues par le banquier qui délivre des formules de chèques à une personne condamnée à l'interdiction judiciaire prévue par l'article 68 du décret de 1935 sont étendues à celui qui remet des formules à un client frappé d'interdiction « bancaire », en violation des articles 65-2 à 65-4 du même décret.



La mise en œuvre des règles de discipline et de responsabilité professionnelles imposées aux banquiers exigera un assez long délai en raison de la nécessité qu'elle implique de réorganiser le fonctionnement du Fichier central des incidents de paiement et de réaménager les rapports entre la Banque de France, les établissements tirés et les parquets. C'est pourquoi il est souhaitable de reporter l'application du présent projet à une date qui sera fixée par décret et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Par ailleurs, pour prévenir d'éventuelles difficultés pratiques, il est proposé que les textes nouveaux ne s'appliquent qu'aux infractions commises postérieurement à leur entrée en vigueur.

Telles sont les dispositions du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article 3 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article 65-3 ou de l'interdiction prévue à l'article 68 (alinéa 2).

« Alinéas 2 et 3 : sans changement. »

### Art. 2.

L'article 4 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Dans le chapitre X, après l'article 57, il est inséré un article 57-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 57-1. — Alinéa premier : sans changement.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque. »

### Art. 3.

Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 65-1.* — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.

« *Art. 65-2.* — Des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou celles qui sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 12-1 ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante et disponible lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article sont observées par le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement par la Banque de France en application de l'article 74.

« *Art. 65-3.* — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et



de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante et disponible au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 65-2 et aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement.

« *Art. 65-4.* — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

#### Art. 4.

L'article 7 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 7.* — Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 66.* — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal :

« 1° ceux qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer ;

« 2° ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1°, du présent article.

« *Art. 67.* — Sont passibles de peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal :

« 1° ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié. »

#### Art. 5.

L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 8.* — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« *Art. 68.* — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« *Art. 69.* — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal, ceux qui émettent

des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« *Art. 70.* — Tous les faits punis par les articles 66, 67 et 69 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

« *Art. 71.* — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 45 et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

« *Art. 72.* — Est passible d'une amende de 2.000 à 60.000 francs :

« 1° le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 69 ;

« 3° le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 65-2, 65-3 et 68 (alinéa 3).

« *Art. 73.* — Tout banquier est solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis

au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3.

« Est également responsable solidairement du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque, tout banquier qui délivre des formules de chèques à un nouveau client, sans consulter préalablement la Banque de France.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la responsabilité du banquier est limitée à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10.000 francs par chèque.

« *Art. 74.* — La Banque de France assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la diffusion de ces renseignements auprès des établissements et des personnes sur qui les chèques peuvent être tirés. Elle les communique au procureur de la République sur demande de celui-ci.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 68 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 69 et les communique au procureur de la République.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer, les établissements ayant reçu le privilège d'émission exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

« *Art. 75.* — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43, 52 et 382 du Code de procédure pénale, est compétent pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par les articles 66 et 69, le tribunal du lieu où le chèque est payable. »

## Art. 6.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.* — Après l'article L 103, il est inséré un article L 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L 103-1. — Alinéa premier. Sans changement.*

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« *Alinéa 3. Sans changement.*

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« *Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article L 104 est rédigé ainsi qu'il suit :*

« *Alinéa 2 : Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71 et 73 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. »*

#### Art. 7.

L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 14. — La loi du 1<sup>er</sup> février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est abrogée. »*

#### Art. 8.

L'article 16 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 16. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer sous réserve des adaptations nécessaires à lui apporter. »*

Art. 9.

Le paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

«*Art. 19-I.* — Sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« Elle sera applicable aux infractions commises après cette date, les dispositions antérieurement en vigueur demeurant applicables aux infractions commises avant cette date.

« Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Fait à Paris, le 14 août 1974.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : JEAN LECANUET

Le Premier Ministre,  
Ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Le Secrétaire d'Etat  
aux Postes et Télécommunications,

*Signé* : PIERRE LELONG.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements  
et Territoires d'outre-mer,

*Signé* : OLIVIER STIRN.